



**Décision n° 20-DCC-57 du 17 avril 2020
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe
Magris par la société Vulcain**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 13 mars 2020, déclaré complet le 1^{er} avril 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Magris par la société Vulcain, formalisée par un protocole d'accord en date du 6 mars 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Vulcain, active dans le secteur de la distribution automobile dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Île-de-France, de la société Groupe Magris, laquelle exerce une activité de concessions automobiles sous les marques Ford et Seat à Givors (69) et à Vienne (38). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-058 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence